

Arrêté n° 08-1123 du 10 mars 2008

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Sociétés ROXANE et CRISTAL ROC – Site d'exploitation d'ARDENAY SUR MERIZE
Actualisation des prescriptions relatives aux forages

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1334 du 26 mars 2004 autorisant les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC à exploiter les installations de leur établissement situé sur la commune d'ARDENAY SUR MERIZE ;

VU la demande présentée par les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 3 forages supplémentaires de prélèvement d'eau en nappe ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 7 février 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis aux exploitants après avis de l'instance susvisée ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande présentée par les sociétés ROXANE et CRISTAL ROC n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L 211.1 et L511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-1334 du 26 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.2.1 – prélèvements d'eau

➤ **alimentation**

Les installations sont alimentées en eau à partir de 6 forages situés :

- forage F 5 : parcelle cadastrée section C n° 307, commune d'Ardenay sur Méryze ;
- forage F 6 : parcelle cadastrée section A1 n° 23 , commune de Parigné l'Evêque ;
- forage F 7 : parcelle cadastrée section A1 n° 445, commune de Parigné l'Evêque ;
- forage F 8 : parcelle cadastrée section A1 n° 471, commune de Parigné l'Evêque ;
- forage F 9 : parcelle cadastrée section A1 n°16 , commune de Parigné l'Evêque ;
- forage F 10 : parcelle cadastrée section A1 n° 14 , commune de Parigné l'Evêque ;

➤ **débits**

Les débits maximaux des prélèvements d'eau dans les forages sont de :

forage	Débit horaire m3/h	Débit journalier m3/j	Débit maxi annuel m3/an
F 5	120	2880	806 400
F9	120		
F 6	60	2880	806 400
F 7	60		
F8	60		
F10	20	480	134 400
F5+F6+F7+F8+F9+F10			1 612 800

➤ **conditions d'exploitation**

- Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place sur chaque forage dans un délai de 1 mois à compter de la notification de présent arrêté ;
- Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes, est installé sur le circuit général (ou chaque circuit) d'alimentation pour protéger la nappe de toute contamination accidentelle. Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.
- L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau ;
- Les têtes des forages devront être protégées afin d'éviter tout risque d'infiltration ;
- Tout projet de modification des conditions d'exploitation des forages sera porté préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'ouvrage.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

➤ **Études et bilans**

L'exploitant établira annuellement un rapport sur le suivi qualitatif et quantitatif des prélèvements (volume prélevé, niveau de la nappe, évolution de son niveau dans le temps).

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées et aux services administratifs concernés.

ARTICLE 2 : Dispositions administratives

2.1 - validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

2.2 – publicité de l'arrêté

2.2.1 - A la mairie d'ARDENAY SUR MERIZE et à la mairie de PARIGNE L'EVEQUE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

2.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3 - diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 - recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.5 – pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire d'ARDENAY SUR MERIZE , le maire de PARIGNE L'EVEQUE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : François RAVIER